



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°103/2024/ANRMP/CRS DU 22 JUILLET 2024 PORTANT LEVEE DE SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°RSP12/2024 RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES ETUDES, LE SUIVI, LE CONTROLE ET LE PILOTAGE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE LA FOURNITURE ET DE L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS POUR LA MISE A NIVEAU DE L'HOPITAL PSYCHIATRIQUE DE BINGERVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Considérant que par courrier en date du 04 juin 2024 dont ampliation a été faite le 05 juin 2024 à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, le groupement AMPC/CEFACL/CECAF a saisi l'Unité de Coordination des Projets C2D Santé (UCP C2D Santé) d'un recours gracieux, à l'effet de contester les résultats de l'évaluation technique de la Demande de Propositions n°RSP 12/2024, relative au recrutement d'un cabinet de maîtrise d'œuvre pour les études, le suivi, le contrôle et le pilotage dans le cadre des travaux de construction, de la fourniture et de l'installation d'équipements pour la mise à niveau de l'Hôpital Psychiatrique de Bingerville ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 11 juin 2024, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux du groupement AMPC/CEFACL/CECAF ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du Code de marchés publics, « **Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions dudit Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement** » ;

Qu'en l'espèce, le point 9 de l'avis d'appel d'offres prévoit que : « *Le présent appel d'offres est soumis aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment à l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics* » ;

Qu'ainsi, considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée. [...]. Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, face au rejet de son recours gracieux intervenu le 11 juin 2024, le groupement AMPC/CEFACL/CECAF disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 18 juin 2024, pour exercer son recours devant l'ANRMP ;

Considérant que le groupement AMPC/CEFACL/CECAF n'ayant pas saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, jusqu'à l'expiration du délai prévu à cet effet, il y a lieu de constater que la suspension de la procédure de passation consécutive à son recours gracieux ne se justifie plus ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Propositions n°RSP 12/2024 relative au recrutement d'un cabinet de maîtrise d'œuvre pour les études, le suivi, le contrôle et le pilotage dans le cadre des travaux de construction, de la fourniture et de l'installation d'équipements pour la mise à niveau de l'Hôpital Psychiatrique de Bingerville ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Propositions n°RSP 12/2024 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement AMPC/CEFACL/CECAF et à l'UCP C2D Santé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE ZIRIGNON CONSTANT